



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service Prévention des Risques Anthropiques
5 rue Hinzelin
CS 50551
POLYGONE - bâtiment A
57009 Metz Cedex

Metz, le 15/06/26

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NOVACARB

La Madeleine
34 rue Gilbert Bize - BP 15
54410 La Madeleine

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0006200307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement NOVACARB implanté La Madeleine 34 rue Gilbert Bize 54410 Laneuveville-devant-Nancy. L'inspection a été annoncée le 05/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de surveillance de parc ESP a été déclenchée suite à une alerte d'ESP en situation irrégulière sur l'application OISO suite à une requalification périodique non satisfaisante (équipements concernés : faisceaux d'échangeur n°9699 et n°9700).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVACARB
- La Madeleine 34 rue Gilbert Bize 54410 Laneuveville-devant-Nancy
- Code AIOT : 0006200307

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société NOVACARB, dont le siège social est situé 34 rue Gilbert Bize - La Madeleine - à LANEUVEVILLE DEVANT NANCY (54410), est autorisée par arrêté préfectoral n°2010/101 du 27 juillet 2010 modifié à exploiter des installations de fabrication de carbonate de sodium à LANEUVEVILLEDEVANT- NANCY.

Les équipements contrôlés sur le terrain sont les deux faisceaux d'échangeur n°9699 et n°9700.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation d'un équipement sous pression	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.557-60	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le point de contrôle de cette inspection portent sur la situation des deux équipements sous pression (faisceaux d'échangeur n°9699 et n°9700) suite au refus de leur dernière requalification périodique. Un des deux équipements a été réparé puis jugé conforme pour sa remise en service (n°9699), le deuxième équipement (n°9700) est hors service en attendant d'être réparé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation d'un équipement sous pression

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.557-60
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : Sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-12, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de : [...] 2° Exploiter un produit ou un équipement lorsque les opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 ont conclu à la non-conformité du produit ou de l'équipement ; [...] <u>Extrait du L.557-28:</u> En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes : [...] 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ; [...]
Constats :

L'organisme habilité APAVE a porté à la connaissance de la DREAL Grand Est le 24 mars 2025 le refus d'une requalification périodique pour deux équipements exploités par NOVACARB sur l'application OISO. Les deux équipements concernés sont les faisceaux d'échangeur n°9699 et n°9700.

La DREAL Grand Est a envoyé le 22/04/2025 un courrier sur l'application OISO demandant à l'exploitant de s'engager sur la situation de l'équipement, aucun retour de la part de l'exploitant n'avait été fait à ce jour.

Lors d'une IOC ESP se déroulant le 05/02/2026 sur le site de NOVACARB, l'Inspection de l'environnement a profité de l'occasion afin de faire un contrôle inopiné pour statuer sur la situation des deux équipements concernés par le refus de requalification périodique.

Le 05/02/2026, il a été constaté sur site que le faisceau d'échangeur n°9699 a été réparé et est en service. Le dossier de réparation réalisé pour cet équipement conclut à la conformité de ce dernier et donc peut être remis en service. Il a été vu sur le terrain que le faisceau d'échangeur n°9700 a été déconnecté et est actuellement hors service en attente d'être réparé.

Type de suites proposées : Sans suite